



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009 - 1 - 0684

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
S.A.R.L. Distillerie BEL
Communes de SAINT-THIBERY et d'ALIGNAN-DU-VENT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles R 512-68 ;
- Vu** l'arrêté n° 81-02 du 7 janvier 1981 autorisant la société Distillerie BEL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBERY une distillerie vinicole ;
- Vu** les récépissés de déclaration n° 96-87 du 5 septembre 1996 (stockage d'anhydride sulfureux), n° 98-88 du 26 août 1998 (production de matières colorantes) et n° 23-140 du 29 juillet 2003 (dépôts d'engrais et de supports de culture) délivrés à la société Distillerie BEL ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-I-2099 du 29 août 2005 autorisant la société Distillerie BEL à poursuivre l'ensemble des activités liées à la distillation vinicole de marcs, de lies et de vin et à étendre l'exploitation, dans son établissement de SAINT-THIBERY, au moyen d'un bassin d'évaporation complémentaire destiné au traitement des effluents issus des activités de la distillerie ;
- Vu** l'arrêté n° 81-13 du 2 février 1981 autorisant la société Distillerie des Templiers à exploiter une distillerie vinicole sur le territoire de la commune de PEZENAS ;
- Vu** le courrier en date du 12 janvier 1989 de monsieur le Préfet de l'Hérault accusant réception de la déclaration de la société Distillerie des Templiers en vue d'exploiter deux bassins d'évaporation sur le territoire de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT au lieu-dit « Toumaïroles » ;
- Vu** la demande en date du 24 octobre 2008 présentée par monsieur Claude BEL, agissant en tant que gérant de la société Distillerie BEL, en vue de substituer la société Distillerie BEL à la société Distillerie des Templiers pour l'exploitation des deux bassins d'évaporation implantés sur le territoire de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT, au lieu-dit « Toumaïroles » ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;
- CONSIDERANT** que la gestion des effluents produits par la société Distillerie BEL sera optimisée par une capacité de traitement accrue ;

CONSIDERANT que le traitement d'une partie des effluents dans les deux bassins d'évaporation d'ALIGNAN-DU-VENT permettra de réduire les nuisances perçues par les riverains des installations de SAINT-THIBERY ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La S.A.R.L. Distillerie BEL, dont le siège social est situé BP 10 à SAINT-THIBERY (34610), est autorisée à se substituer à la société Distillerie des Templiers pour l'exploitation des deux bassins d'évaporation implantés sur le territoire de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT, au lieu- dit « Toumaïroles ».

ARTICLE 2

Les prescriptions sont complétées par les dispositions suivantes :

Il est ajouté à l'article 1.3.2, relatif à la situation de l'établissement, de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé l'alinéa suivant :

« L'établissement exploite deux bassins d'évaporation implantés sur le territoire de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT sur les parcelles cadastrées section B n° 681 à 684 représentant une superficie de 1ha 60a. »

Il est ajouté après le 12^{ème} alinéa de l'article 1.4, relatif à la consistance des installations autorisées, de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé l'alinéa suivant :

« - un système d'épuration composé de deux bassins d'évaporation naturelle d'une capacité évaporatoire de 16000 m² sur le territoire de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT au lieu-dit « Toumaïroles »

Le premier alinéa de l'article 3.6.1, relatif à la limitation du volume de stockage, de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant doit disposer de bassins d'évaporation d'une capacité suffisante pour stocker en toute sécurité la totalité des effluents produits et admis sur le site pendant la campagne de distillation. Le volume total admissible des effluents dans les bassins d'évaporation est de 21700 m³.

Le volume maximal admissible d'effluents dans chaque bassin est fixé comme suit :

- bassin n° 1 : 1200 m³, n° 2 : 1100 m³, n° 3 : 1600 m³, n° 4 : 1100 m³, n° 5 : 850 m³, n° 6 : 850 m³,
- bassin n° 7 et n° 8 : aucun effluent,
- bassin n° 9 : 7500 m³,
- bassins d'ALIGNAN-DU-VENT : 7500 m³.

Un enregistrement mensuel des rejets d'effluents dans les bassins d'évaporation et de la consommation d'acide nitrique est effectué et est transmis selon la même périodicité au service inspection.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SAINT-THIBERY et d'ALIGNAN-DU-VENT et peut y être consultée ;

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de quatre ans, à compter de la notification du présent arrêté.

2009 - 1 - 0684

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon, à Messieurs les Maires des communes de SAINT-THIBERY et d'ALIGNAN-DU-VENT.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

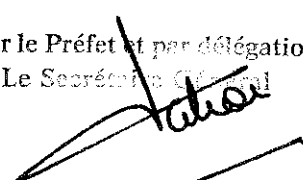
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-THIBERY, pour ce qui le concerne,
Monsieur le Maire d'ALIGNAN-DU-VENT, pour ce qui le concerne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

03 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON